



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

## ARRÊTÉ N° 2025-1401

### DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Croix Chidaine afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Croix Chidaine est limitée à 50 km/h entre la rue des Rimoneaux et la rue de Haut Bourg et limitée à 20 km/h entre la rue du Haut Bourg et le chemin communal n° 26.

### ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Croix Chidaine est en double sens de circulation entre la rue des Rimoneaux et la rue du Haut Bourg.

La rue de la Croix Chidaine, entre la rue du Haut Bourg et le chemin communal n° 26, dénommée « promenade de la Choisille » est en « zone de rencontre » interdite à la circulation sauf riverains et services publics et assimilés. Dans cette zone, les piétons et les deux-roues sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

2025-1401

## **ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS**

L'ensemble des intersections avec la rue de la Croix Chidaine est régi par la priorité à droite.

## **ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT**

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre la rue du Haut Bourg et l'avenue Georges Pompidou.

Pour le reste de la rue, le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

## **ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE**

Sans objet

## **ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR**

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf dessertes locales.

## **ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Un rétrécissement de la chaussée dû à l'étroitesse de la chaussée est présent au niveau du numéro 28 rue de la Croix Chidaine avec un sens de priorité Nord-Sud.

Un ralentisseur est implanté entre le 88 rue de la Croix Chidaine et le chemin communal n°26.

Deux rétrécissements de la chaussée sont implantés au niveau des n° 32 et n° 39 rue de la Croix Chidaine avec un sens de priorité Sud Nord.

Un ralentisseur type « coussin berlinois » est implanté rue de la Croix Chidaine entre les numéros 51 bis et 59 afin d'affirmer le caractère de la « zone 20 ».

## **ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE**

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Croix Chidaine.

## **ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

## ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le premier décembre deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

## **ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE**

**09 DEC. 2025**

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,  
compte tenu de son affichage, de sa publication ou  
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Septième Adjoint délégué à  
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT